



## **10 recommandations d'Amnesty International pour le respect des droits des réfugiés**

Amnesty International a toujours accompagné son travail d'observation et de recherche par des propositions pour que les situations changent et que les personnes concernées puissent jouir des droits qui sont les leurs, énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Les recommandations d'Amnesty International ne sont pas des propositions utopistes, irréalisables ou déconnectées de la réalité. Au contraire, on pourrait dire qu'Amnesty International se « contente » de rappeler aux États les engagements qu'ils ont pris. Ces engagements, ce sont les traités, les conventions, les protocoles ; des textes internationaux rédigés et ratifiés – acceptés – par les États. Ce sont également des règles non écrites, la coutume internationale, qui s'imposent aux États parce qu'elles ont régulièrement été considérées de première importance ou répétées à plusieurs reprises dans de nombreux textes.

Ainsi, lorsqu'Amnesty International met en lumière des violations des droits humains dans un pays, elle dénonce le non-respect par l'État de ses engagements.

### **1. Sensibiliser l'opinion publique à la situation des réfugiés**

Les États doivent adopter des programmes d'information et d'éducation publique pour combattre la xénophobie à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés, ainsi que le sentiment d'incompréhension de leurs droits et des obligations pesant sur les États.

### **2. Mettre fin à tout refoulement de personnes réfugiées.**

Respecter le principe de non-refoulement signifie ne pas renvoyer, directement ou indirectement, une personne aux frontières d'un territoire où sa vie, sa sécurité ou sa liberté serait menacée. Cette obligation s'impose à l'État quel que soit le lieu où se trouve la personne : en mer, à la frontière, dans un aéroport ou un port, au-delà des frontières ou à l'intérieur du territoire de l'État. Ce principe s'applique à toute personne quel que soit son statut.

Toute personne qui fuit des menaces de persécutions ou d'autres formes de violations graves de ses droits, et qui est interceptée par un agent de l'État, ne doit pas être éloignée de force mais au contraire être orientée vers un organisme habilité à procéder à la détermination de son besoin de protection.

### **3. Sensibiliser et former les agents de l'État.**

Le respect de ce principe passe nécessairement par la formation et la sensibilisation de tous les agents de l'État qui sont susceptibles, dans le cadre de leurs fonctions, de rencontrer une personne en besoin de protection (agents de contrôle de l'immigration, police aux frontières...)

Pour que ce principe soit intégralement respecté, il est indispensable que toute personne privée agissant pour le compte d'un État soit également dûment formée sur ces questions. Il en est de même pour toute organisation inter étatique qui serait concernée dans le cadre de sa mission.

### **4. Ratifier et appliquer les textes internationaux en faveur de la protection des réfugiés.**

Tous les États doivent ratifier les textes internationaux protégeant spécifiquement les réfugiés, notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967.

Les États qui ont ratifié ces textes internationaux doivent s'assurer que leur législation se conforme bien aux droits et obligations qui en découlent. Enfin tout État doit également s'assurer qu'en pratique il n'est pas porté atteinte aux différents droits reconnus et protégés par ces textes, ou par d'autres traités tels que les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels.

Pour que la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole ne restent pas lettre morte, les États doivent mettre en place une procédure équitable et satisfaisante permettant de déterminer les personnes qui

ont besoin d'être protégées à cause des persécutions auxquelles elles risquent d'être exposées en cas de retour dans leur pays.

#### **5. Ne pas détenir les demandeurs d'asile et les réfugiés du seul fait de leur statut.**

Les demandeurs d'asile et les réfugiés ont droit à la liberté et à la liberté de mouvement.

Les demandeurs d'asile ne doivent pas être privés de liberté du seul fait de leur statut. Conformément au droit international, ils ne peuvent être privés de liberté que si, et seulement si, cette mesure est prévue par la loi, strictement proportionnée à l'objectif poursuivi.

La détention ne peut intervenir que si aucune alternative n'est envisageable. Dans tous les cas, elle doit être limitée dans le temps, aussi courte que nécessaire, et soumise au contrôle régulier d'une instance juridictionnelle.

Les réfugiés statutaires ne doivent jamais être détenus sur le seul fondement de leur statut.

#### **6. Garantir aux réfugiés l'accès à une procédure équitable et satisfaisante.**

Une telle procédure doit réellement permettre aux personnes de s'exprimer sur les raisons de leurs craintes de persécutions en cas de retour. Pour ce faire, plusieurs principes doivent encadrer les différentes étapes de la procédure. Les garanties suivantes doivent être respectées :

- 1 La procédure doit être accessible. Elle doit être portée à la connaissance des demandeurs dans une langue qu'ils comprennent. Elle doit également être accessible physiquement et sans danger.
- 2 Les autorités en charge de l'examen des demandes d'asile doivent être indépendantes et spécialisées. Elles doivent pouvoir fonder leur analyse sur des informations objectives, indépendantes et utiles sur les pays d'origine des demandeurs d'asile ou tout autre pays où ils pourraient être renvoyés. Comme il n'est pas possible d'exiger des preuves d'une personne qui a fui son pays, tout comme il est souvent impossible pour cette personne d'étayer ses propos par des documents, le doute doit lui bénéficier.
- 3 Les demandeurs d'asile, pour bien comprendre la procédure qui leur est appliquée, doivent avoir accès à un conseil juridique, au HCR ou à des ONG. Pour que ce droit soit effectif, ils doivent en être informés.  
Après avoir fui leur pays, et parfois avoir subi des trajets éprouvants, les demandeurs d'asile ont besoin d'un temps raisonnable pour préparer correctement leur demande.
- 4 Les demandeurs d'asile doivent bénéficier d'une audition personnelle pour présenter leur situation et permettre à l'autorité de conduire un examen individualisé de leur cas.
- 5 De façon à pouvoir véritablement présenter leur demande, les demandeurs d'asile doivent avoir accès à un interprète compétent, qualifié et impartial à toutes les étapes de la procédure. S'ils le souhaitent, cet interprète doit pouvoir être du même sexe qu'eux. Cet interprète doit être gratuitement mis à leur disposition.
- 6 Comme les demandeurs d'asile ont fui leur pays à cause de persécutions ou de menaces de persécutions, il est essentiel pour leur sécurité, comme pour celle de leurs proches restés dans le pays, que leur demande soit examinée de façon confidentielle. De la même façon le fait qu'ils demandent l'asile doit aussi rester confidentiel.
- 7 Lorsqu'elles rejettent une demande d'asile, les instances compétentes doivent rendre une décision mentionnant, de façon claire et complète, les raisons motivant le rejet, afin de permettre au demandeur de pouvoir réellement contester, en appel, les motifs du rejet.
- 8 D'une façon générale, les demandeurs d'asile doivent avoir accès à la copie des documents utilisés par l'instance qui a statué sur leur demande.
- 9 Les personnes dont la demande d'asile a été rejetée doivent avoir le droit de contester cette décision devant une instance d'appel et de rester sur le territoire le temps que dure cette procédure d'appel.

10 Cette instance doit être spécialisée et indépendante, administrative ou juridictionnelle, et différente de l'instance qui a rendu la décision négative.

### **7. Garantir aux réfugiés une vie décente.**

Dès lors qu'elles sont présentes sur le territoire d'un État, qu'elles soient en attente d'une décision, dans un camp de réfugiés ou formellement reconnues comme réfugiées, toutes ces personnes ont droit au respect de leur dignité. Au même titre que toute personne présente sur le territoire d'un État, leurs droits doivent être respectés ; garantis et protégés par ce dernier, sans aucune sorte de discrimination.

Ainsi, demandeurs d'asile et réfugiés ont le droit au respect de leurs droits civils et politiques, mais également économiques, sociaux et culturels tels qu'ils sont énoncés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits humains.

Les personnes qui demandent l'asile sont souvent démunies et vulnérables lorsqu'elles arrivent sur le territoire d'un autre État, que ce soit du fait des persécutions subies, des craintes éprouvées ou des conditions dans lesquelles elles ont dû quitter leur pays, ou bien encore des risques encourus et des dangers affrontés pendant leur fuite. Les États doivent garantir des conditions d'accueil décentes en s'assurant que ces personnes disposent d'un hébergement, ont accès aux soins qui leur sont nécessaires et peuvent subvenir à leurs besoins le temps de la procédure d'asile.

Les États ont l'obligation de mettre en place les structures et les mécanismes nécessaires pour que ces droits soient effectivement garantis aux personnes qui demandent l'asile. Tous les organes de l'État doivent être informés et tenir compte de la situation particulière de ces personnes.

Cette obligation « de faire » est bien sûr complétée par une obligation de « ne pas faire » : les États ne doivent pas délibérément priver les personnes de leur droits, notamment économiques et sociaux. Les empêcher de pouvoir satisfaire des besoins aussi vitaux qu'avoir un toit, être en sécurité, pouvoir se nourrir et se soigner peut contraindre des personnes à rentrer dans leur pays en dépit des risques de persécutions encourus.

Les réfugiés, formellement reconnus ou vivant dans des camps, doivent avoir accès à un hébergement décent, avoir l'autorisation d'exercer une profession sans discrimination et avoir recours à un système de protection sociale.

Qu'ils soient en demande d'asile ou reconnus réfugiés et quel que soit le lieu où ils vivent, tous ont droit à ce que leur sécurité soit assurée et que leur intégrité soit protégée, contre toutes formes de violences de la part d'agents de l'État ou de personnes privées. Cela implique que les personnes victimes de violences puissent obtenir réparation, que des enquêtes soient menées et que les responsables soient jugés.

### **8. Protéger les personnes vulnérables.**

S'agissant des personnes victimes de tortures ou autres traumatismes physiques ou mentaux, les États doivent s'assurer qu'elles bénéficient d'une prise en charge adaptée à leur état de santé physique et mental.

Tout enfant mineur doit avoir le droit et, en pratique, la possibilité de recevoir un enseignement. Toute décision doit être prise dans le respect de l'intérêt supérieur des enfants. Les enfants mineurs non accompagnés ont droit à être représentés dans toutes leurs démarches administratives par une personne habilitée.

Les mineurs, qu'ils soient accompagnés ou non par des membres de leur famille, ne devraient en aucun cas être détenus.

### **9. Renforcer la solidarité internationale pour mieux partager la responsabilité de la protection des réfugiés.**

Les États membres de la communauté internationale ont une responsabilité commune dans la protection des réfugiés même lorsque ces derniers ne sont pas présents sur leur territoire.

Par respect pour le principe de solidarité énoncé dans le préambule de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, les États doivent assurer le financement des opérations du HCR – ou de l'UNWRA pour les réfugiés palestiniens - à cette fin, ou de tout projet destiné à favoriser des solutions durables pour les réfugiés.

Les États doivent également s'engager à accueillir des réfugiés dans le cadre de programmes de réinstallation, ajuster leur capacité d'accueil par ce biais pour couvrir besoins identifiés par le HCR et

répondre favorablement aux appels urgents lancés par le HCR en fonction des situations pour protéger des personnes réfugiées.

Les engagements pris par un État pour assurer la réinstallation de personnes réfugiées ne peuvent en aucun cas le dispenser d'accueillir les personnes qui se présentent spontanément à ses frontières ou sur son territoire et qui demandent l'asile.

#### **10. Recommandations à l'égard de la communauté internationale**

Le système de financement du HCR devrait être revu afin de mettre en place un mécanisme approprié destiné à financer les programmes permanents, et en particulier à mieux soutenir les États qui supportent actuellement pour l'essentiel le poids de l'accueil des réfugiés.

Bien que la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile incombe en premier lieu aux États, le HCR est également responsable de cette protection en vertu de son mandat défini par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans certaines circonstances. Cette responsabilité peut trouver à s'exercer par l'aide qu'apporte le HCR aux États pour respecter leurs obligations de protection des réfugiés. Dans le cas où les États ne parviennent pas à remplir leurs obligations, le HCR a le devoir d'intervenir pour assurer le respect des droits des personnes en demande de protection ou déjà protégées.

Dans ce cas, les responsabilités pesant sur le HCR sont de même nature que celles liant les États en termes de garanties entourant les procédures d'asile ou, dans le cas de la gestion de camps de réfugiés, en termes de protection effective des personnes (sécurité, sûreté, information, identification des personnes vulnérables, protection des femmes et des enfants...)

Le HCR doit être en mesure de remplir complètement et de façon cohérente son mandat de protection et ne doit plus être soumis aux conséquences des choix politiques des pays donateurs.

Rapport d'Amnesty International « **Réfugiés, un scandale planétaire** »

Éditions Autrement , 16€

Pages 169 à 177